

# P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE  
ET DES PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES

ROUEN, le 04 Août 2006

Affaire suivie par Marie.Claire.Hardy

☎ 02.32.76.53.15

02.32.76.54.62

mél : Marie.Claire.Hardy@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET  
De la région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

## ARRETE

**Objet** : composition du mélange gazeux destiné au gonflage des ballons de baudruche.

### VU :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le décret n° 89-662 du 12 septembre 1989 relatif à la prévention des risques résultant de l'usage des jouets ;
- les arrêtés préfectoraux des 18 mars 1964 et 27 septembre 1967 réglementant la composition du mélange gazeux destiné au gonflage des ballons d'enfants ;
- le télégramme de M. le ministre de l'intérieur en date du 14 mai 1996 ;

Considérant le danger que présente l'inflammation des gaz utilisés pour le gonflage des ballons de baudruche ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime,

## ARRETE

### **Article 1 :**

L'usage de l'hydrogène pour le gonflage des ballons de baudruche mis en vente ou distribués à titre gratuit, est interdit.  
Seule reste autorisée, l'utilisation de gaz inertes ou ininflammables.

### **Article 2 :**

Les arrêtés préfectoraux des 18 mars 1964 et 27 septembre 1967 susvisés sont abrogés.

### **Article 3 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, les Sous-Préfets du Havre et de Dieppe, les Maires des communes du Département, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,

signé : Claude MOREL